

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 273/7e L la Chambre des Députés portant sur la livraison des marchandises débarquées dans le Port de Commerce de Djibouti (rendue exécutoire par arrêté n° 72-925/SG/CD du 14 juin 1972) .

n° 273/7e L la

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
6 juin 1972

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1972

Date du numéro
25 juin 1972

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, III-C-d-i-n

Vu la délibération n° 471/6eL du 24 mai 1968 portant organisation du port de commerce de Djibouti, complétée par la délibération n° 69/7e L du 23 décembre 1969

Vu la délibération n° 192/7e L, du 19 juin 1971 portant règlement général du port de commerce de Djibouti

Vu l'arrêté n° 71-954/SG/CG du 3 juillet 1971 portant règlement d'exploitation du port de commerce de Djibouti, notamment en son article 55

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime, notamment en son article 27

Vu le décret ne 66-1078 du 31 décembre 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime, notamment en son article 57

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 29 mai 1972

A adopté dans sa séance du 6 juin 1972 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — La prise en charge par les magasins généraux des marchandises débarquées dans le port de commerce de Djibouti, conformément à l'article 55 de l'arrêté n° 71-954/SG/CG du 3 juillet 1971 portant règlement d'exploitation du port, constitue livraison finale de ces marchandises par le transporteur maritime, nonobstant les dispositions de la loi n° 66-420 et du décret n° 66-1078 sus-visés.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.